

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENTION PARTICULIÈRE INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION.

ITALIE. — *Décret royal* approuvant l'arrangement intervenu entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie concernant la protection réciproque des droits d'auteur (du 12 janvier 1893).

Législation intérieure

AUTRICHE. — *Loi* concernant la prorogation des délais de protection de la propriété littéraire et artistique (du 26 avril 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ITALIE ET LES ÉTATS-UNIS. L'Arrangement concernant la protection des droits d'auteur (*Deuxième et dernière partie*).

LES PAYS SCANDINAVES ET LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART.

Annexe: *Projet de loi* sur les droits des auteurs et des artistes, présenté le 24 août 1892 par les délégués du Ministère norvégien des Cultes et du Ministère danois des Cultes et de l'Instruction publique.

Congrès et Assemblées

LES ASSEMBLÉES DE LEIPZIG ET DE VIENNE EN 1893.

- I. Assemblée générale de la Société de la Bourse des libraires allemands, tenue à Leipzig le 30 avril 1893.
- II. Le Congrès des auteurs allemands (Cinquième assemblée générale de l'Association des écrivains allemands, tenue à Vienne du 20 au 24 mai 1893.)

CONGRÈS DE BARCELONE EN 1893. *Programme*.

Correspondance

Lettre de France (A. Darras), 1^{re} partie.

— *Des livres et manuscrits appartenant à des bibliothèques publiques ou à des musées.*

Bibliographie

Recueils périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Convention particulière intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

DÉCRET ROYAL

approuvant l'arrangement intervenu entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie concernant la protection réciproque des droits d'auteur

(Du 12 janvier 1893.)

HUMBERT I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie,

Vu la loi du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série) concernant les droits d'auteur;

Sur la proposition de Notre ministre-secrétaire d'État des Affaires étrangères et de Notre ministre-secrétaire d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE

Est approuvé l'arrangement intervenu entre notre Gouvernement et celui des États-Unis, par un échange de notes en date du 28 octobre 1892, en vue d'étendre aux citoyens de l'autre État les avantages assurés par les lois respectives en vigueur pour la protection des droits d'auteur.

Nous ordonnons que le présent décret soit muni du sceau d'État et inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et que chacun l'observe et le fasse observer.

Donné à Rome, le 12 janvier 1893.

HUMBERT.

BRIN.

LACAVA.

Vu par le garde des sceaux :
BONACCI.

Note de la Rédaction. — Ce décret a été publié dans la *Gazetta ufficiale del Regno d'Italia* du 7 février 1893, et il a commencé à déployer ses effets en Italie à partir du 22 février de cette année (V. plus loin l'article que nous consacrons à cette question). En ce qui concerne la proclamation du Président des États-Unis relative à l'application de la loi américaine du 3 mars 1891 à l'Italie, elle porte la date du 31 octobre 1892; le texte en a été publié dans le *Droit d'Auteur*, 1893, p. 9. Les notes échangées le 28 octobre 1892 sont reproduites dans notre dernier numéro, p. 51 et 52.

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

concernant la prorogation des délais de protection de la propriété littéraire et artistique

(Du 26 avril 1893.)

Avec l'assentiment des deux Chambres de l'Empire, Je dispose ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le droit exclusif de représenter publiquement une œuvre musicale ou dramatique est prorogé de deux

ans au-delà de la durée fixée par la loi impériale du 19 octobre 1846, pourvu qu'il subsiste encore à l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

ART. 2. — Cette loi ne s'applique pas à l'égard des personnes ou des entreprises théâtrales auxquelles l'auteur a cédé, avant sa mise en vigueur, le droit de représentation moyennant finance pour toute la durée de protection.

ART. 3. — Mon ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Vienne, le 26 avril 1893.

FRANÇOIS JOSEPH m. p.

TAAFE m. p.

SCHÖNBORN m. p.

Note de la Rédaction. — Cette loi a été publiée dans le « Reichsgesetzblatt » du 14 mai 1893, p. 159, sous le numéro 78. V. sur l'historique de la loi *Droit d'Auteur* 1893, p. 38 et 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ITALIE ET LES ÉTATS-UNIS

L'ARRANGEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR (1)

II

Notre article sur l'accord intervenu entre les États-Unis et l'Italie en matière de protection littéraire et artistique avait à peine paru, que nous apprenions la publication du décret royal italien qui figure en tête du présent numéro, et qui porte approbation de l'arrangement résultant des notes échangées entre les deux pays le 28 octobre 1892. La promulgation tardive de ce décret soulève la question délicate de savoir quelle est l'époque précise où l'accord en cause a été mis à exécution dans les deux pays. L'étude de cette question s'impose d'autant plus que la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 n'a pas d'effet rétroactif. Dès lors, les œuvres publiées postérieurement à l'application du nouveau régime dans les deux pays sont seules aptes à jouir de ses avantages. La situation

d'un certain nombre d'ouvrages peut donc devenir douteux.

I

En ce qui concerne les États-Unis, l'entrée en vigueur de l'arrangement part, sans nul doute, du 31 octobre 1893, jour où la proclamation *ad hoc* du président Harrison a paru. Mais pour ce qui touche l'Italie, les choses ne vont pas si simplement. D'après les termes mêmes du décret royal reproduit plus haut, l'échange de notes, qui a eu lieu le 28 octobre dernier, entre le ministre d'Italie à Washington et le sous-secrétaire d'État des États-Unis, M. Wharton, constitue un « arrangement » diplomatique, c'est-à-dire un traité. Or, les actes de cette nature, pour entrer en application en Italie, doivent devenir l'objet d'une promulgation conforme aux règles établies par la Constitution du Royaume. Le traité, ici, c'est l'accord du 28 octobre 1892, en dépit de sa forme un peu insolite. Mais ce traité n'a été approuvé et promulgué en Italie que par le décret royal du 12 janvier 1893, il n'a donc pu entrer en vigueur, comme aux États-Unis, dès le 31 octobre 1892. A partir de quelle date les auteurs américains ont-ils donc été admis en Italie au même traitement que les nationaux ?

Le décret du 12 janvier 1893 n'est pas, nous le répétons, un décret royal rendu en vertu de l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi italienne sur la propriété littéraire, car s'il en était ainsi, les conditions de la protection seraient différentes et le décret aurait une teneur tout autre. C'est un acte qui doit simplement régulariser pour les besoins du régime interne et constitutionnel la situation qui existe sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 44 précité. (1) En effet, la réciprocité étant accordée de la part des États-Unis, la condition principale exigée dans cet alinéa est remplie; dès lors il ne reste qu'à rendre manifeste ce qui était à l'état latent, et à porter à la connaissance du public ce nouvel ordre de choses légal.

La mesure indiquée est prise par le Roi seul, parce que, conformément à l'article 5 du Statut fondamental,

(1) Voici cet article :
« ART. 44. — La présente loi est applicable aux auteurs des œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux, pourvu que, dans ce pays, il existe des lois qui reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient applicables, par réciprocité, aux œuvres publiées en Italie. »

il est autorisé à conclure des traités internationaux sans le concours des Chambres législatives, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse point de traités imposant des charges financières à l'État. Dans ces conditions, l'accord du 28 octobre devient une loi spéciale, et celle-ci doit déployer ses effets dans le Royaume, conformément à l'article 1^{er} des « dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général » du code civil d'Italie, dont voici la teneur :

« Les lois promulguées par le Roi deviennent exécutoires dans tout le Royaume le quinzième jour à partir du jour de leur publication, sauf disposition contraire insérée dans la loi promulguée. La publication s'opère par l'insertion de la loi dans le « Recueil officiel des lois et décrets » et par l'annonce de ladite insertion dans la Gazette officielle du Royaume. »

Le décret du 12 janvier 1893 ayant paru dans la Gazette officielle du 7 février dernier, la date de sa mise à exécution doit être le 22 février 1893. (1) Les auteurs ressortissants des États-Unis ont donc commencé à jouir des bénéfices de la loi italienne du 19 septembre 1882, cent-quatorze jours après l'application, aux auteurs italiens, de la loi américaine.

II

Nos observations seraient incomplètes si nous ne jetions un regard rapide sur les effets que l'adoption du nouvel arrangement peut avoir pour l'Italie quant à ses relations internationales antérieures.

L'Italie a conclu des traités avec l'Allemagne (20 juin 1884), l'Autriche-Hongrie (8 juillet 1890), l'Espagne (28 juin 1880), la France (9 juillet 1884), la Suède et la Norvège (9 octobre 1884) et la Suisse (22 juillet 1868; déclaration jointe au traité de commerce du 22 mars 1883). (2)

Parmi ces traités, ceux avec l'Autriche-Hongrie et la Suède et la Norvège ne contiennent pas la clause de la nation la plus favorisée.

Le traité conclu avec l'Allemagne stipule par son article 16 le traitement de la nation la plus favorisée *sous condition de réciprocité*.

Les traités avec l'Espagne (article 4), avec la France (article 10) et avec la

(1) C'est aussi l'opinion de notre correspondant habituel, M. l'avocat H. Rosmini, dont nos lecteurs connaissent la haute compétence en ces matières.

(2) Le traité avec la Belgique (24 novembre 1859) a été dénoncé le 4 juillet 1889. V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 113.

Suisse (article 14 du traité de commerce du 22 mars 1883) renferment cette clause sans y attacher de condition spéciale.

Le problème qui se pose est donc celui-ci : Y a-t-il dans la loi italienne rendue applicable aux Américains des dispositions plus favorables que les articles des traités conclus par l'Italie avec l'Allemagne, l'Espagne, la France et la Suisse, ou même que la Convention de Berne dont ces cinq pays sont signataires. S'il en existe, elles lient l'Italie à l'égard de ces pays, grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Le cas se présente justement en ce qui concerne la durée de protection. Les œuvres américaines publiées après le 22 février 1893 seront, sous ce rapport, traitées comme les œuvres italiennes, tandis que les conventions antérieures, et notamment celle de Berne, stipulent que la jouissance des droits d'auteur dans un des pays contractants ne peut excéder la durée de protection dans le pays d'origine. Or, pour quelques-uns des pays précités, cette durée est inférieure à celle prévue par la loi italienne. Apuyés sur les traités, ils seraient en droit de réclamer en faveur des œuvres nationales le délai italien plus étendu. Toutefois, cela ne profiterait qu'aux œuvres qui auraient paru à partir de la date ci-dessus indiquée. Dès lors la question ne revêt aucun caractère d'actualité.

Dans l'étude consacrée au traité entre les États-Unis et l'Allemagne, nous avons émis l'opinion que les *photographies originales* seraient favorisées par l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Ce problème se présente de nouveau, bien que le rayon territorial qu'il affecte soit plus limité. En effet, le traité entre l'Italie et la France protège expressément par son article 1^{er} les photographies, et il en est de même du traité avec l'Espagne (art. 1^{er}). Par contre, le traité avec la Suisse ne les mentionne pas ; comme les deux pays se sont assuré sans condition aucune le traitement de la nation la plus favorisée, et cela pour toute matière relative à la garantie de la propriété littéraire et artistique, les photographes suisses sont, à notre avis, autorisés à réclamer de ce chef la protection de leurs œuvres en Italie. Reste l'Allemagne. Citons d'abord les termes mêmes dans lesquels

est conçue la clause en question dans le traité italo-allemand :

« ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause. »

D'autre part, le chiffre 4 du protocole de clôture de ce traité dispose ce qui suit :

« La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques. »

Nous avons soutenu autrefois (*Droit d'Auteur* 1892, p. 59) que, aucun accord ultérieur n'ayant été conclu à ce sujet, les photographes italiens peuvent demander à être traités en Allemagne sur le même pied que les Américains, grâce à la clause dont il s'agit, ce qui reviendrait à prétendre maintenant que les photographes allemands peuvent invoquer ladite clause pour être protégés en Italie. Cependant, nous devons convenir aujourd'hui que cette manière de voir se heurte à une objection grave. D'après le texte même, la clause est applicable seulement « en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention », et le chiffre 4 cité ci-dessus déclare *expressis verbis* que les photographies sont, en raison des particularités de la législation allemande, exclues du nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite convention. Ce paragraphe prévoit l'élaboration de dispositions spéciales à prendre d'un *commun accord* et destinées à assurer la protection des photographies *réciproquement* dans les deux pays. Il va de soi que l'application de la clause de la nation la plus favorisée constituerait pour les deux pays à la fois une contrainte qui ne serait à aucun point de vue le résultat d'une entente préalable.

A ne considérer que la lettre, ce raisonnement semble irréfutable. Mais il y a aussi à apprécier l'esprit des stipulations intervenues. D'abord les

photographies sont mentionnées dans le traité italo-allemand, bien que par un article suspensif ; si les dispositions spéciales prévues avaient été prises réellement, elles auraient été considérées comme formant une annexe de la convention, et on n'aurait guère hésité d'appliquer à cet arrangement additionnel et partant aux photographies la clause libérale. L'accord n'a pas été conclu, c'est vrai, mais il existe en réalité par l'engagement commun des deux pays vis-à-vis d'un tiers. L'Allemagne est, de par son traité avec les États-Unis, tenue de protéger les photographes américains comme ses nationaux ; l'Italie est dans le même cas. (1) Et ce qu'on accorde de part et d'autre à un tiers, on se le refuserait mutuellement, malgré la volonté manifeste des deux pays de s'entendre sur ce terrain, et bien que leurs relations dans ce domaine soient plus anciennes et plus solides que les rapports récents établis sur la base d'une loi aussi restrictive que la loi concernant le *copyright* ! La réciprocité provenant de l'attitude identique à l'égard des États-Unis est encore raffermie par ce fait que l'Allemagne et l'Italie n'ont pas, sur ce point, des intérêts divergents, qui se rencontrent seulement par l'intermédiaire d'un tiers. En réalité ces intérêts sont intimement liés. On arrive donc, comme par le calcul d'un problème d'équation, au résultat que l'entente s'est effectuée *in praxi*. Pour écarter tous les doutes, il ne serait, toutefois, pas de trop de consacrer cet état de choses par une déclaration diplomatique formelle.

Telles sont — étudiées sommairement — les conséquences juridiques du nouvel arrangement. Quant à ses conséquences pratiques, elles sont claires d'un côté, puisque les auteurs américains seront amplement protégés en Italie, incertaines, de l'autre, puisqu'il dépendra de l'activité des intéressés italiens de vaincre les obstacles qui s'opposent, aux États-Unis, à l'obtention du *copyright*. A ce sujet, nous savons que la Société des auteurs italiens, toujours vigilante et active, se prépare à prendre des mesures propres à faciliter l'accomplis-

(1) V. sur l'étendue de cette protection l'article déjà cité sur le traité américano-allemand, *Droit d'Auteur* 1890, p. 60. En tout cas, la protection accordée par l'Italie est si large qu'elle peut offrir la réciprocité aux auteurs allemands de photographies.

sement des lourdes formalités imposées par les États-Unis aux auteurs étrangers.

LES PAYS SCANDINAVES

ET

la protection internationale des œuvres de littérature et d'art

Nous avons reçu ce mois-ci de Stockholm et de Copenhague des nouvelles très intéressantes à tous les points de vue. Les pays scandinaves semblent être à la veille de faire un pas décisif dans la voie de la protection internationale du droit d'auteur. Voici les faits.

* * *

Chacun sait que de grands efforts ont été tentés depuis des années déjà par quelques généreux esprits, pour entraîner les trois royaumes du Nord dans le mouvement législatif et conventionnel dont l'Union de Berne est sortie. Des Scandinaves ont figuré dans presque tous les congrès internationaux, et ils ne se sont pas montrés les moins ardents, ni les moins habiles, dans la lutte engagée contre les abus dont les auteurs et les artistes étaient et sont encore trop souvent les victimes. Mais jusqu'ici leurs efforts n'avaient pas amené de résultats bien sensibles dans leur propre région. Les lois de la Suède, de la Norvège et du Danemark restaient fort exclusives à l'égard des étrangers, et ces États se tenaient en dehors de l'entraînement si général dans le sens de la protection des œuvres étrangères, qui a marqué les vingt dernières années. (1) Lors de la première Conférence de Berne, en 1884, le Danemark ne se fit pas même représenter; la Suède et la Norvège déléguèrent deux hommes de talent, bien connus pour leur sympathie à l'égard des droits intellectuels, MM. Lagerheim et Bätzmann, mais sans leur donner les pouvoirs nécessaires pour signer une Convention. Du reste, l'état des législations intérieures de ces pays ne leur permettait guère de s'associer à une combinaison dont le principe était essentiellement contraire à celui de leur loi nationale.

(1) V. sur les rares rapports des pays scandinaves avec le dehors, *Droit d'Auteur* 1893, n° du 15 mai, p. 58 et 59.

La première chose à tenter était donc la modification des lois locales sur la propriété intellectuelle. Un avant-projet de loi fut élaboré dans ce sens par une commission mixte dano-norvégienne. Nous croyons que le moment est venu de le faire connaître en entier, et nous en publions plus bas le texte à titre de renseignement. (1) Le fait que l'accord s'est établi entre la Norvège et le Danemark, plutôt qu'entre la Suède et la Norvège, dont on connaît le lien politique, s'explique par cette circonstance que la péninsule du Jutland et le pays norvégien ont la même langue littéraire, le danois. C'est là un résultat de la domination prolongée exercée par le Danemark sur l'autre pays.

L'avant-projet de la commission mixte a été favorablement accueilli par la presse locale, à de rares exceptions près. Il se distingue par un caractère nettement libéral, et ses dispositions pourront être, s'il devient loi de l'État, appliquées aux œuvres étrangères par simple ordonnance royale, sous condition de réciprocité.

Ajoutons enfin que cet avant-projet, déposé depuis quelques mois déjà au Parlement danois, l'a été tout récemment au Storting norvégien, avec les chaleureuses recommandations de la commission du budget. Dans ces conditions, le vote du projet était assuré, et, en effet, aux dernières nouvelles, l'Oldething venait de l'adopter. Le Lagthing (2) l'a accepté à son tour le 16 juin, sans modifications. On n'attend donc plus que la sanction royale. Ce fait aura pour conséquence à peu près certaine l'entrée de la Norvège dans l'Union de Berne, dont elle ne sera plus séparée par aucune disposition exclusive. Nous espérons que le Danemark ne tardera pas à se prononcer dans le même sens, pour des raisons analogues. Ces deux pays arriveront ainsi, à leur tour, à l'application de ces principes de justice et d'équité envers les producteurs intellectuels, actuellement con-

(1) Nous avons fait précédemment l'historique détaillé de cette affaire. V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 115. Ce projet est destiné à remplacer les lois danoises de 1857, de 1864, de 1866, de 1868, de 1879 et de 1889, sur la propriété littéraire et artistique et sur la contrefaçon; les lois norvégiennes de 1876 et de 1877.

(2) Le Storting ne comprend qu'un seul élément électif (114 membres nommés pour 3 ans). L'Assemblée se divise au début de la législature en deux sections: le Lagthing comprend le quart des membres, il est élu par l'Assemblée plénière et siège à part comme une sorte de sénat. L'Oldething se compose des trois autres quarts et forme comme une Chambre basse. En cas de conflit, le Storting se réunit en Assemblée plénière.

sacrés par la plupart des législations européennes.

* * *

En Suède, la situation s'est également améliorée dans une très grande mesure. Nous avons d'abord à noter qu'une Association littéraire ou Société des gens de lettres s'est fondée à Stockholm il y a quelques mois.

Cette société est représentée actuellement par un comité provisoire composé d'hommes pour la plupart bien connus à la fois par leur talent, et par le libéralisme de leurs opinions en matière littéraire. Ce sont MM. le comte Carl de Snoilski, directeur de la Bibliothèque royale, président; Frans Hedberg, vice-président, V. von Heidenstam, Claes Lundin, G. de Nordensvan, L. Staff et H. de Tigerkiöld. Du moment que, dans un pays quelconque, des littérateurs se groupent pour la défense de leurs intérêts communs, il est rare qu'une de leurs premières pensées ne soit pas dirigée vers la protection internationale de leurs droits. Dans le cas présent, cela est pour ainsi dire forcé, puisque la Suède se tient encore à l'écart à ce point de vue, et refuse à peu près toute protection aux auteurs et aux ouvrages du dehors; il résulte de là, d'abord que ses écrivains et ses artistes sont eux-mêmes privés de tout droit dans la plupart des pays étrangers, et ensuite que le flot des mauvaises traductions d'auteurs du dehors leur fait une concurrence presque insoutenable. Aussi pensons-nous que la jeune Association s'empressera de travailler à l'amélioration de la législation suédoise, et à préparer ainsi l'entrée de la Suède dans l'Union de Berne. Sa constitution définitive aura lieu à l'automne; c'est à cette époque seulement qu'elle pourra agir directement auprès du Gouvernement et des Chambres.

D'autre part, nous apprenons que le très influent « Club des publicistes suédois » a nommé, dans sa séance du 19 mai dernier, une commission chargée de lui faire un rapport sur un projet de loi concernant le contrat d'édition, qui lui a été soumis par l'Association littéraire et artistique internationale. Cette commission est composée de MM. le Dr Raphaël, président, Isidor A. Bonnier et Jos. Seligman, éditeurs, Karl Staaf, publiciste et homme de lettres, J.-H.-G. Fredholm, ingénieur, membre de la seconde Chambre de la

Diète, Georges de Nordensvan et Gustaf af Geijerstam, hommes de lettres.

Il nous paraît difficile que cette circonstance n'amène pas le Club à examiner, lui aussi, la question de l'entrée de la Suède dans l'Union de Berne, et nous ne doutons guère de son adhésion à cette mesure importante. On prétend à la vérité que certains intérêts particuliers viendront encore se mettre à la traverse, et lutter contre un tel projet. Mais nous avons peine à croire que ces intérêts soient encore aussi forts, et surtout aussi appuyés par les préjugés qu'ils l'étaient autrefois. On a enfin compris, en Suède comme ailleurs, combien d'une part il est abusif de dépourvoir un auteur, fût-il étranger, du fruit de son travail personnel, et d'autre part à quel point l'excès des contrefaçons, et surtout des mauvaises traductions d'œuvres du dehors, nuit à l'esprit public en le faussant, et à la littérature nationale en la paralysant. Comme toute espèce de rapine, la piraterie littéraire avilit ceux qui la pratiquent et abaisse en définitive la culture générale. On peut dire du reste à l'heure actuelle que seuls, les peuples les moins avancés au point de vue intellectuel se refusent à reconnaître les droits légitimes de la pensée. Les pays du Nord ne voudront pas rester plus longtemps classés dans cette catégorie. Leur situation littéraire appelle une politique plus large et plus équitable.

ANNEXE

PROJET DE LOI

sur les droits des auteurs et des artistes (1)

Présenté le 24 août 1892
par les délégués (2) du Ministère norvégien des Cultes
et du Ministère danois des Cultes
et de l'Instruction publique

TITRE PREMIER

Du droit d'auteur sur les ouvrages littéraires

CHAPITRE PREMIER

De l'origine, de l'étendue et de l'objet du droit d'auteur

ARTICLE 1^{er}. — Dans les limites qu'in-

(1) Le projet a été publié, avec exposé des motifs, commentaire par les délégués et concordance entre les articles du projet et les lois danoises et norvégiennes, à Christiania, chez Johannes Bjornstads, imprimeur. La traduction est de M. Bätzmann, l'un des auteurs du projet.

(2) Voir, pour les conditions dans lesquelles ce projet commun au Danemark et à la Norvège a été rédigé, *Droit d'Auteur*, n° de septembre 1892, p. 115. — Les délégués étaient, pour le Danemark, MM. Torf et Harald Holm, pour la Norvège, MM. Klaudius Hoel et Bätzmann, l'un des présidents de l'Association littéraire et artistique internationale. Les conférences des délégués ont eu lieu au mois d'août 1892 à Christiania.

dique la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses écrits par la copie manuscrite, par la reproduction au moyen d'un procédé mécanique ou chimique, par la représentation dramatique ou mimique, par la récitation ou par une autre reproduction faite à l'aide du langage. (1)

Toutefois, quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage.

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier par n'importe quel procédé :

a. Des conférences orales ;

b. Des compositions musicales ; toutefois, quand il s'agit d'une composition musicale publiée, l'exécution publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si le compositeur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage ;

c. Des dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, ainsi que des représentations graphiques ou plastiques qui, envisagées dans ce qu'elles ont de caractéristique, ne peuvent être considérées comme œuvres d'art. (2)

ART. 3. — Les éditeurs de journaux et d'autres publications périodiques ou d'œuvres qui se composent de contributions indépendantes provenant de divers collaborateurs, ont le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient aux auteurs.

Sous réserve des stipulations contraires, l'auteur de la contribution distincte garde son droit d'auteur sur cette contribution. (3)

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publiée aucune traduction de la langue littéraire dans l'un de ses dialectes ou *vice versa*, ou d'un dialecte dans un autre ; sous ce rapport, le norvégien, le danois et le suédois sont considérés comme étant des dialectes de la même langue.

Lorsque, simultanément ou au plus tard dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier une traduction en l'une de ces langues sans

(1) On a voulu atteindre, par exemple, le phonographe et les modes de reproduction imprévus que l'avenir peut nous réserver.

(2) On a songé particulièrement aux diagrammes, avec la crainte qu'ils ne soient pas considérés comme des dessins.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 33. « Dispositions concernant le droit d'édition, contenues dans le projet de loi danois relatif à la protection littéraire et artistique. » Le projet de loi danois contenait *in fine* de l'article 3 ci-dessus la restriction suivante : « Toutefois, il ne pourra la rééditer qu'un an après la première publication. »

le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Dans tout autre cas, il ne devra être publié, pendant dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, aucune traduction sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Pour des œuvres publiées par livraisons, ces délais d'un an ou de dix ans comptent à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes, ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les délais sus-indiqués, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 5. — Dans les limites indiquées au précédent article, celui qui traduit une œuvre a, par rapport à sa traduction, le même droit que l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 6. — Quand une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement.

Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou *vice versa*.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à la veuve — pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens — ou, s'il n'y a pas de veuve, à tous les héritiers conjointement.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée. (1)

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, et qu'il y a un des ayants droit dont la déclaration à ce sujet ne pourra

(1) L'ancien projet danois (v. la note ci-dessus) contenait encore l'adjonction suivante : « De même, quand la première publication a eu lieu licitement, chacun des auteurs ou héritiers respectifs peut demander que l'œuvre soit publiée à nouveau de la même manière, sous réserve, toutefois, des stipulations contraires ou de la volonté exprimée par voie testamentaire. »

être obtenue, chacun d'eux peut soumettre l'affaire au *Hof og Stadsratten* de Copenhague, en Danemark, et au *Byret* de Christiania, en Norvège. En cas où le tribunal trouve que les renseignements obtenus par la procédure ne suffiront pas pour juger quel mode de publication doit être choisi, il doit lui-même, par expertise ou par d'autres moyens, provoquer les renseignements nécessaires pour la décision de l'affaire.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs.

Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion dans laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 trouveront aussi leur application à l'égard des œuvres dramatico-musicales ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, en tant qu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres analogues pour lesquelles une musique spéciale a été composée. ⁽¹⁾

ART. 8. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les ordonnances administratives, les décisions rendues par les tribunaux, et autres documents publics.

Il en est de même des discussions et des documents délibératifs des représentations constitutionnelles, des conseils municipaux ou ecclésiastiques, des discours faits devant les tribunaux, et de ceux prononcés dans les réunions délibératives de caractère politique et autre.

CHAPITRE II

Cession du droit d'auteur

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire des changements dans l'œuvre sans le consentement de l'auteur. ⁽²⁾

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par

l'article 3, al. 1^{er}, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitement de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées. ⁽¹⁾

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique — y compris une œuvre mimique — ou d'une œuvre dramatico-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement d'une manière formelle, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres ayants cause — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution ou faire, eux-mêmes, représenter ou exécuter l'œuvre, et ce au cas où celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre. ⁽²⁾

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur.

En ce qui concerne les œuvres n'ayant pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain délai, qui toutefois ne devra pas dépasser cinquante ans après sa mort, et désigner la personne chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions contenues, en Danemark, dans l'ordonnance du 11 septembre 1839, et, en Norvège, dans la loi du

(1) Identique à l'article 9 du projet danois.

(2) Identique à l'article 10 du projet danois. Toutefois, celui-ci contenait l'adjonction suivante :

« C'est un droit auquel l'auteur et ses héritiers ne peuvent renoncer.

« L'auteur et ses héritiers doivent, avant de procéder à une pareille représentation ou exécution, annoncer, en présence de témoins, à celui à qui le droit exclusif avait été cédé, qu'ils ont l'intention de faire représenter ou exécuter et ensuite attendre pendant une année.

« Lorsque, dans le délai de cette année, une représentation ou exécution a eu lieu du fait de celui à qui le droit exclusif avait été cédé, il rentre dans son droit primitif.

« Mais s'il laisse passer de nouveau cinq ans sans qu'une représentation ou exécution ait lieu, son droit exclusif est définitivement perdu. »

12 octobre 1857, sur les personnes absentes et disparues seront également appliquées au droit d'auteur.

Quand une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, de façon à ce que les contributions de chacun d'eux se confondent, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsqu'après la mort de l'auteur il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient licitement, il tombe dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par l'édition ou par la représentation ou l'exécution publique, ni les créanciers de l'auteur, ni les créanciers de ses héritiers ne pourront obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

De même, sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront acquérir, par la voie judiciaire, le droit d'entreprendre une nouvelle édition d'une œuvre déjà publiée.

Toutefois, de même qu'ils pourront, conformément aux règles ordinaires, chercher satisfaction dans le produit pécuniaire du droit d'auteur, quand l'œuvre dont il s'agit est publiée ou sera plus tard publiée, ils auront aussi le droit de pratiquer saisie-arrêt sur les honoraires stipulés en vue d'éditions futures ou en vue d'exécutions publiques d'œuvres déjà publiées, ainsi qu'après la mort de l'auteur au sujet d'œuvres inédites. ⁽¹⁾ Cette saisie aura pour effet que l'auteur ou ses héritiers qui, sans le consentement des créanciers, toucheront et dissiperont les sommes séquestrées, seront passibles des peines édictées, en Danemark, par l'article 253 de la loi pénale, et, en Norvège, par l'article 11 du 21^e chapitre de la loi pénale générale.

Le même droit que celui des créanciers ayant obtenu une saisie semblable appartient à tous les créanciers, en cas de faillite et en cas de partage d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. ⁽²⁾

CHAPITRE III

Des atteintes au droit d'auteur et de la responsabilité encourue

ART. 13. — Constitue une atteinte au droit exclusif de publication qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu

(1) Tant que l'œuvre n'est pas publiée et que l'auteur est vivant, les créanciers ne peuvent exercer aucune action.

(2) Cp. l'article 12 du projet danois (*Droit d'Auteur* 1892, p. 34), article qui a subi de profondes modifications.

(1) Cet article est identique à l'article 6 du projet danois.
(2) Identique à l'article 8 du projet danois.

de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique — à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

a. L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;

b. L'utilisation analogue, à l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des recueils d'œuvres de différents auteurs ou compositeurs, destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général ;

c. La réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées, de peu d'étendue, déjà imprimées, ainsi que leur utilisation, comme texte, à l'exécution publique de compositions musicales ;

d. La réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit.

La source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la réimpression, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la publication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction de la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

De même tous les moules, planches et autres instruments servant exclusivement à la reproduction illicite seront confisqués et détruits, ou, en tout cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs — peuvent demander qu'on leur

délivre les objets confisqués, contre compensation à évaluer.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation — où la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance des objets confisqués.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies et d'autres objets ayant servi à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou à l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des planches et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit, intentionnellement ou non, une œuvre ou importe une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif défini par la présente loi, ou qui sciemment vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende de 100 à 2,000 couronnes. (1) Cette amende pourra, toutefois, être abaissée à 50 couronnes pour celui qui n'a fait que vendre, distribuer ou donner en location une œuvre reproduite ou importée par une autre personne.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite et le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendus. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou par d'autres motifs, l'indemnité s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation publique illicite, faite intentionnellement ou non, d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, ainsi que la récitation publique illicite ou l'exécution publique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie d'une amende de 50 à 500 couronnes.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice

subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 19. — Celui qui a commis les actes mentionnés dans les articles 17 et 18 et qui établit sa bonne foi, n'encourt pas la responsabilité indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre le profit gagné à la partie lésée.

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou non, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende de 2 à 100 couronnes. En ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

CHAPITRE IV

Cessation du droit d'auteur

ART. 21. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent de la fin de l'année de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, on ne tiendra compte que des auteurs dont les noms se trouvent indiqués sur l'œuvre publiée ou l'ont été lors de sa représentation ou exécution publique.

ART. 22. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes et les œuvres dont le droit d'auteur appartient à des institutions ou sociétés scientifiques, en vertu de l'article 3 de la présente loi, sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, quand il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection entière, telle qu'elle est mentionnée à l'article 21, sera acquise quand, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fait connaître lui-même ou est indiqué par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales.

Après la mort de l'auteur, une déclaration semblable ne pourra être faite, avec effet légal, que par celui auquel appartient, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, le droit de décider sur la première publication de l'œuvre, ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 23. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22 de la présente loi, publiées

(1) 100 couronnes = 140 francs.

en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la fin de l'année où la dernière partie aura été publiée pour la première fois — excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas le délai, quant aux parties précédentes, sera compté de la fin de l'année où la dernière de celles-ci aura paru.

ART. 24. — La lecture ou la récitation d'une œuvre publiée, tant qu'elle ne revêt pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, passé un délai de trois ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a paru pour la première fois.

TITRE II

Du droit artistique

ART. 25. — Dans les limites indiquées par la présente loi un artiste a le droit exclusif de vendre ou de publier autrement des reproductions de son œuvre d'art originale et de parties de celle-ci.

Il en est ainsi dans les cas où la reproduction implique l'usage d'une faculté artistique ainsi que dans les cas où elle se fait par voie purement mécanique ou chimique.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

ART. 26. — Celui qui a licitement reproduit une œuvre d'art originale dans une autre forme artistique possède, par rapport à sa reproduction, le même droit que l'auteur d'une œuvre d'art originale.

ART. 27. — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre ⁽¹⁾ de plusieurs artistes, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproductions de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée au dernier paragraphe de l'article 25.

De même, dans le cas où, par héritage, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une publication ou utilisation semblable. ⁽²⁾

ART. 28. — L'artiste peut céder, totalement ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

A moins de stipulations contraires, la cession de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas le droit d'en publier des re-

productions; ce droit continue à appartenir à l'artiste. Toutefois, quand il s'agit de portraits exécutés soit à l'aide de la peinture, soit à l'aide de la sculpture, ce droit ne pourra être exploité sans le consentement de celui qui a commandé l'œuvre.

La cession du droit de reproduire une œuvre d'art par des procédés déterminés ou d'une manière déterminée ne donne pas à l'acquéreur le droit de la reproduire par d'autres procédés ou d'une autre manière.

La règle de l'article 9 s'applique également au contrat d'édition relatif à la reproduction d'une œuvre d'art originale.

Quand une œuvre d'art a été publiée dans un recueil périodique, l'artiste conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de la publier d'une autre manière. ⁽¹⁾

ART. 29. — Après la mort de l'artiste, les règles indiquées par l'article 11 au sujet de son droit seront appliquées.

ART. 30. — Tant qu'un artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créanciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question, en Danemark, à l'Académie des Beaux-Arts, et en Norvège au Ministère des Cultes. ⁽²⁾

ART. 31. — Une reproduction ou une utilisation d'une œuvre d'art appartenant à autrui ne devient pas licite à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original.

Elle ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite, ni à raison de modifications, additions ou retranchements, tant qu'il n'en est pas résulté une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 32. — Au contraire, n'est pas considérée comme reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées dans des ouvrages de critique et

d'histoire artistique, en connexité avec le texte et dans le but de l'éclairer. Cependant, le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. L'omission de cette mention sera punie conformément à l'article 20.

ART. 33. — Les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 seront également appliquées à la reproduction d'une œuvre d'art faite en violation de la présente loi.

ART. 34. — Le droit exclusif de reproduction accordé, par les articles précédents, à un artiste sur son œuvre existe pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre d'art est le produit de la libre collaboration de plusieurs artistes, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la fin de l'année de la mort du dernier survivant.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 35. — L'action fondée sur l'infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes l'éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, faute de preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 36. — L'action pénale en vertu des articles 17, 18, 19, 20, 32 et 33 n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la partie lésée a eu connaissance du délit, et en tout cas, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pénale, au bout de deux ans et, dans les autres cas, au bout de trois ans à partir de la publication illicite.

L'action en confiscation et en destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que des exemplaires de cette reproduction ou ces instruments se trouveront dans le Royaume, et tant que le droit lésé par cette reproduction subsiste encore.

ART. 37. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets danois (norvégiens) ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur danois (norvégien).

Une édition est considérée comme danoise (norvégienne) quand tous les associés en nom de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Danemark (Norvège).

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables,

(1) La collaboration libre est une expression choisie pour exclure le cas où le collaborateur est rétribué ou bien se trouve dans la dépendance d'élève à maître.

(2) Identique à l'article 32 du projet danois (*Droit d'Auteur* 1892, p. 34.)

(1) L'article 33 du projet danois a subi quelques modifications. D'après cet article, le droit sur des portraits appartenait à celui qui a commandé l'œuvre. L'article contenait en outre *in fine* la disposition suivante: « Toutefois, cette nouvelle publication ne doit pas être faite dans un délai de deux ans à partir de la première. »

(2) En Norvège, c'est au Ministère des Cultes que ressortissent l'Instruction publique et les Beaux-Arts.

par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois (norvégien).

ART. 38. — La présente loi entrera en vigueur le... Elle est également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, une reproduction commencée avant sa promulgation et dont la publication était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être à l'avenir écoulee ou autrement publiée, même au cas où cette publication est interdite par la présente loi.

De même il sera permis de continuer à utiliser les planches, moules, pierres et autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi antérieurement en vigueur, quand il sera prouvé que leur production a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports juridiques établis valablement en vertu du droit existant jusqu'à ce jour.

Les règles de succession indiquées par les articles 11 et 29 ne seront appliquées que dans le cas où l'auteur, le compositeur ou l'artiste sera mort après la mise en vigueur de la présente loi.

LES ASSEMBLÉES

DE

Leipzig et de Vienne

EN 1893 (1)

L'année 1893 marquera dans les annales de l'histoire spéciale de la production intellectuelle en Allemagne et en Autriche comme constituant le point de départ d'une évolution marquée vers l'amélioration des conditions matérielles et intellectuelles des auteurs. En effet, la question de la protection nationale et internationale plus efficace et plus large des droits d'auteur, celle du contrat d'édition et celle de l'organisation des intéressés, auteurs et éditeurs, en corporations puissantes, ont fait l'objet de délibérations instructives autant que fécondes.

Nous citerons aujourd'hui comme preuve de l'activité redoublée dans ce domaine et d'une sorte de renaissance

et de réveil des esprits, deux assemblées générales tenues dernièrement en pays de langue allemande, l'une le 30 avril, à Leipzig, l'autre le 20 mai, à Vienne. La première réunissait l'association corporative des éditeurs ou *Société de la Bourse des libraires*, l'autre, la société la plus considérable des gens de lettres, l'*Association des écrivains allemands*. Nous procéderons, pour le compte rendu de ces assemblées, par ordre chronologique.

I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

Société de la Bourse des libraires allemands

Tenue à Leipzig le 30 avril 1893. (1)

Cette assemblée a été dirigée avec beaucoup d'autorité et de tact par M. Edouard Brockhaus, le libraire bien connu. Le comité avait fait publier d'avance son rapport de gestion annuel, de façon à pouvoir être dispensé d'en faire la lecture et à gagner ainsi un temps précieux. Ce rapport (2), approuvé à l'unanimité, contient quelques passages qui sont fort importants et propres à démontrer le rôle utile qu'a joué et jouera à l'avenir la Société sur le terrain de la protection de la propriété littéraire; voici la traduction de ces passages :

« La prochaine conclusion de nouveaux traités de commerce entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne, la Russie et la Roumanie nous engagea à prier le Chancelier de l'Empire de sauvegarder les intérêts du commerce de librairie allemand ainsi que du commerce de musique et des industries se rattachant à la confection du livre, surtout par rapport aux droits d'entrée élevés perçus par lesdits pays pour les livres imprimés dans leur langue nationale et pour les livres reliés en toute langue; en ce qui concerne la Russie et la Roumanie, nous ajoutons la prière d'amener si possible ces États à adhérer à la *Convention de Berne*, ou tout au moins à conclure avec l'Empire allemand des traités pour la protection des droits d'auteur. (3)

« Sous ce rapport et sous d'autres rapports semblables il reste encore beaucoup à faire, et les années qui vont suivre fourniront certainement à la société encore plus d'occasions que l'année écoulee pour prendre en main la défense des intérêts de ses membres et ceux de tout

le commerce de librairie allemand dont elle est généralement considérée comme le représentant attitré. La réorganisation de la société et le règlement des conditions de la vie interne dudit commerce ont absorbé, dans les derniers dix ans, toute notre attention; heureusement ces entreprises ont été menées à bonne fin et consolidées de manière à ne plus s'imposer exclusivement à notre sollicitude. Aussi le comité s'est-il décidé à concentrer désormais son activité plutôt sur des tâches analogues à celle que la société a résolues il y a quelques dizaines d'années en préparant la loi actuelle sur le droit d'auteur, tâches dont l'accomplissement a constitué pour elle, au dire de tous, un grand mérite.

« Parmi les nouveaux travaux qui l'attendent, nous citerons les suivants :

1. Codification du droit relatif au contrat d'édition;
2. Revision des lois concernant le droit d'auteur sur les écrits, arts figuratifs, photographies, etc.
3. *Revision de la Convention de Berne*;
4. *Accession de l'Autriche-Hongrie à la Convention de Berne*, accession pouvant être préparée par la conclusion d'un traité littéraire entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne;
6. Revision de la loi américaine sur le *copyright*.

« Chacune de ces tâches auxquelles on pourrait encore en ajouter d'autres, est difficile et exige beaucoup de temps, mais elles doivent toutes être entreprises ou du moins préparées sans trop tarder, afin qu'elles ne nous surprennent pas.

« Quant à la première de ces entreprises, elle a trouvé de la part de la société l'unique solution possible, et le *Règlement pour le commerce de la librairie allemand en matière de contrat d'édition* fera l'objet de vos débats; s'il est accepté définitivement, il sera non seulement appliqué de suite dans la pratique, mais il formera aussi un résumé des vues dudit commerce sur ce sujet; à ce titre, il sera à coup sûr dès à présent pris en considération par les tribunaux et formera un travail préparatoire important pour les législateurs. C'est une justification de la nécessité d'entreprendre de telles études en temps opportun, car sans l'initiative de la société, la codification uniforme du droit relatif au contrat d'édition aurait peut-être attendu encore de longues années.

« Pour la seconde tâche, la revision des lois concernant le droit d'auteur, le comité vous propose la nomination d'une commission spéciale chargée de faire avancer cette affaire dont le comité s'occupe depuis 1890. »

* * *

Après avoir parlé du procès intenté récemment en Angleterre à des con-

(1) I. — *Ordentliche Hauptversammlung des Börsenvereins der Deutschen Buchhändler zu Leipzig am Sonntag Kantate, den 30. April 1893.* (Assemblée générale ordinaire de la Société de la Bourse des libraires allemands, tenue à Leipzig le quatrième dimanche après Pâques (30 avril 1893). II. — *Fünfte allgemeine Versammlung des Deutschen Schriftstellerverbandes zu Wien, den 20. bis 24. Mai 1893.* (Cinquième assemblée générale de la Société des écrivains allemands, tenue à Vienne du 20 au 24 mai 1893.)

(1) Compte rendu sténographique. Cp. *Börsenblatt* n° 114, du 19 mai 1893.

(2) *Börsenblatt* n° 101, du 3 mai 1893.

(3) La Société des marchands de musique allemands a fait des démarches semblables, soit séparément, soit de concert avec la Société des libraires.

trifacteurs d'œuvres allemandes (1), le rapport constate que la loi douanière anglaise de 1876 et l'*Avis* de la commission des douanes (*Board of customs*) à Londres, du 16 mars 1888 (2), permettent de s'opposer sans grands frais ni difficultés, à l'importation en Angleterre de contrefaçons d'œuvres allemandes. En vue de faciliter aux sociétaires les démarches indispensables, le comité a décidé de créer un office spécial à Londres chargé de remplir les formalités prescrites et à faire les déclarations nécessaires. Cet office a été mis sous la direction de M. Max Jesing, représentant de la maison Breilkopf et Härtel; son adresse est la suivante :

M. MAX JESING,
54, Great Malborough Street
London S. W.

En ce qui concerne l'agence fondée à New-York depuis le 1^{er} juin 1892 (3), cette institution a été utile, et les sociétaires s'en sont servis fréquemment.

De même le *centre de renseignements*, créé le 1^{er} novembre 1891 et confié à la direction de M. le docteur Paul Schmidt à Leipzig (4), a vu ses services utilisés largement soit par les personnes qui avaient des inscriptions à opérer dans le registre tenu par la municipalité de Leipzig, soit par celles qui demandaient conseil dans toutes les questions relatives au droit d'auteur et au droit d'édition. Le comité a, à son tour, consulté fréquemment M. Schmidt sur ces points, surtout quant aux nouvelles entreprises que la société se propose de réaliser.

* * *

Ainsi orientée d'avance sur les vues du comité, l'assemblée du 30 avril aborda résolument et liquida rapidement son ordre du jour. L'objet qui avait le plus de portée était le *Règlement concernant le contrat d'édition*. Nous ne reviendrons plus sur les diverses phases que le projet a parcourues (5); il suffit de dire que la commission préparatoire lui avait fait subir encore quelques modifications en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations présentées dans l'assemblée de l'année der-

nière. (4) Un seul sociétaire avait, jusqu'au 1^{er} octobre 1892, répondu à l'appel d'introduire des amendements nouveaux au projet, et ce sociétaire recommanda lui-même par écrit à l'assemblée de 1893 l'adoption du projet, satisfaisant en somme, en déclarant que ce ne sont pas quelques mois d'études théoriques, mais plutôt quelques années de vie commerciale active qui aideront à constater s'il répond à tous les besoins légitimes, ou s'il y a des lacunes réelles, ce qui est probable. L'assemblée s'empressa dès lors d'approuver à l'unanimité le texte révisé du Règlement dans le sens suivant :

« 1. Recommandation est faite aux membres de la société de s'en servir comme d'une base lors de la conclusion de contrats avec les auteurs, et de s'y rapporter expressément pour tous les cas où ces contrats auront besoin d'être complétés ou interprétés.

« 2. Le Règlement sera remis au Chancelier ou au Ministère de la justice de l'Empire pour qu'il soit pris en considération en cas d'élaboration d'une loi impériale sur le droit relatif au contrat d'édition.

« 3. Le comité est chargé de publier ce Règlement qui représente la manière de voir des libraires en matière de droit d'édition, et de le faire répandre dans les cercles intéressés. » (5)

Le second point du nouveau programme d'action du comité porté sur la revision de la législation intérieure allemande concernant le droit d'auteur. La proposition de nommer une commission appelée à étudier cette matière et à formuler des vœux pour éliminer les déficiences actuelles, a été adoptée unanimement après un court échange d'observations entre le président et M. Mühlbrecht. (6) Ce dernier, tout en acceptant la proposition comme une concession, rompit de nouveau une lance en faveur de son projet favori — le but final, d'après lui, — de créer une institution permanente pour la protection des droits relatifs aux œuvres littéraires et artistiques (y compris naturelle-

ment les droits des auteurs), institution qui pourrait s'occuper de la réalisation du programme précité. Les deux orateurs ont été d'accord pour admettre que la revision des lois allemandes tardera encore quelques années à se produire, années qui pourront être remplies utilement pour réunir les matériaux et faire des travaux préliminaires. M. Mühlbrecht a motivé ce retard de la façon suivante : D'ici à 1896 la commission pour l'élaboration d'un code civil aura procédé à la seconde lecture du projet; même si la matière du contrat d'édition et de la protection des droits d'auteur en est détachée, il ne faut pas s'attendre à voir le ministère impérial de justice publier un projet spécial avant cette époque.

Mentionnons enfin la discussion au sujet de la transformation de l'organe de la société, le *Börsenblatt*. Il s'agit de rendre les autorités, tribunaux, auteurs et jurisconsultes plus familiers avec les us et coutumes du commerce de la librairie; il s'agit d'amener les journaux à suivre avec plus d'attention les événements qui se produisent dans le sein de ce commerce si étroitement lié aux courants et aux progrès littéraires, artistiques et techniques. A cet effet, on prévoit la division du journal en deux parties, l'une accessible seulement aux sociétaires et aux affaires internes, l'autre, publique, accessible aux souscripteurs, contenant la liste des nouveautés parues, des œuvres enregistrées ou prohibées, cherchées ou offertes, la reproduction des lois et décrets et celle — intégrale et en résumé — des sentences judiciaires, enfin tous autres articles du domaine de la librairie et autres domaines connexes.

Puissent les résolutions relatées porter de bons fruits et produire une saine émulation, de façon à placer les droits communs des auteurs et des éditeurs sur une base plus large et plus ferme.

II

LE CONGRÈS des Auteurs allemands

(Cinquième assemblée générale de l'Association des écrivains allemands, tenue à Vienne du 20 au 24 mai 1893.)

Cette réunion avait été convoquée pour le mois de septembre de l'année dernière (1), mais avait dû être ren-

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 25 et suiv.

(2) *Droit d'Auteur* 1888, p. 66.

(3) *Droit d'Auteur* 1892, p. 100, 1893, p. 57.

(4) *Droit d'Auteur* 1892, p. 10; 1893, p. 3.

(5) V. notamment *Droit d'Auteur* 1892, p. 22 et suiv., p. 95 et suiv.

(1) Nous pensons publier le texte du Règlement définitif dans un des prochains numéros. Ajoutons qu'il a été soumis à une critique serrée, au point de vue des revendications des auteurs, par M. E. Wichert, conseiller à la Cour d'appel de Berlin et président de la société *Berliner Presse*.

(2) Le comité a déjà exécuté ce mandat et vient d'éditer une brochure contenant le texte révisé du règlement avec une annexe formée du *Règlement concernant le contrat d'édition relatif aux œuvres musicales*. V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 100.

(3) Cette commission a été composée de MM. Ehlermann (Dresde), von Hölder (Vienne), Mühlbrecht (Berlin), Seemann (Leipzig), Spemann (Stuttgart), Voigtländer (Leipzig).

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 104; 1893, p. 2.

voyée par le comité central à la suite de l'apparition du choléra dans l'Empire allemand. On avait justement regretté ce contretemps, mais le succès de la réunion récente a tout fait oublier. L'assistance, nombreuse à toutes les séances, se composait d'écrivains allemands, autrichiens et hongrois. Il y eut à Vienne un mélange heureux d'éléments nationaux et internationaux, d'attachement à la patrie de chacun et d'aspirations communes, d'idées particularistes et cosmopolites, de tendances unitaires et de respect des individualités. Malgré quelques notes discordantes lors des discussions sur les questions d'administration intérieure, l'ensemble des délibérations a produit l'impression d'une belle harmonie qui a surtout paru dans les derniers discours de la troisième et dernière journée de travail. Ce résultat était dû sans doute au milieu favorable, mais aussi, pour une large part, à la direction ferme du président du Congrès, M. de Wildenbruch, qui n'est pas seulement un dramaturge d'une grande réputation, mais un homme de cœur et d'action, un homme aux idées généreuses, auquel on peut appliquer la première partie du vieil adage *Quid melius lingua, quid peius!*

* * *

Parmi les questions traitées, nous citerons le compte rendu du comité sur la marche de la société laquelle compte maintenant 859 membres, soit 23 de moins qu'en 1891. (1) Le *Bureau littéraire* qui doit tâcher de trouver un débit aux œuvres que lui confient les sociétaires, a, dans son dernier exercice, fait des opérations montant à 14,000 marcs. Le syndicat à Berlin a prêté son aide dans 144 cas. Trente-cinq demandes concernant des actions judiciaires à intenter ont été examinées par lui, mais dix-neuf seulement lui ont paru dignes d'être portées devant les tribunaux. Ceux-ci ont prononcé dans douze procès intentés au nom du syndicat, onze fois dans un sens favorable, une fois en lui donnant tort; sept procès sont encore pendants.

Puisque nous parlons du *syndicat*, c'est le moment de rapporter que, dans sa troisième séance, le Congrès a voté la création d'un nouveau syn-

dicat avec siège à Vienne, composé d'un avocat (M. le docteur Machatsch) et de trois membres experts (MM. Meyer, de Melingo et Scherer). Les deux syndicats de Berlin et de Vienne sont les conseils judiciaires d'office dans toutes les affaires littéraires et surtout dans la conclusion de contrats d'édition; leurs consultations sont gratuites; ils décident ou ils refusent de s'engager judiciairement; dans le premier cas, les frais de l'assistance judiciaire sont supportés par la caisse sociale; dans le second, il y a possibilité d'en appeler à la décision du comité exécutif.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé autrefois, la société a obtenu, par ordonnance royale du 6 août 1892, la personnalité civile; elle repose maintenant sur des fondements solides qui n'ont pas été ébranlés; cependant il faudra lui procurer de nouvelles adhésions et la fortifier encore.

A cet effet, il importe, aux yeux de beaucoup de sociétaires, de créer une organisation corporative embrassant toute l'Allemagne et groupant tous les écrivains de profession; il importe d'éviter toute scission, d'amener un accord avec la société séparatiste qui porte le titre de *Deutsche Schriftstellergenossenschaft* (1), et de chercher, par une revision des statuts dans le sens de l'élargissement des bases économiques de l'Association, un terrain d'entente. Après un appel éloquent du président en faveur de cette œuvre de rapprochement, l'assemblée se déclara en principe favorable à cette tentative et chargea une commission d'en préparer les voies et moyens. Toutefois, il ne devra pas être touché à l'organisation actuelle de l'Association par sections, et la revision devra s'effectuer sans remettre en discussion la reconnaissance de l'Association comme personne juridique.

Sous un autre rapport encore le Congrès se montra animé du désir louable de travailler d'une façon désintéressée à l'amélioration du sort des écrivains de langue allemande. L'Association allait exécuter son plan de créer pour les sociétaires une caisse de pensions de retraite dont le fonds principal devait être réuni par une loterie nationale, lorsque de Munich partit l'idée de fonder une institution

analogue pour tous les journalistes et écrivains allemands. Avec une grande ténacité, les promoteurs de cette idée avaient fait de la propagande pour sa mise en pratique; les statuts provisoires étaient élaborés; des assemblées de délégués les avaient examinés; une assemblée avait été réunie à Leipzig dans ce but les 15 et 16 avril dernier; enfin une grande assemblée de tous les écrivains et journalistes de langue allemande, placée sous le patronage du prince Louis de Bavière, a été convoquée pour le commencement du mois prochain à Munich; elle a pour mission d'adopter les statuts définitifs et de proclamer la fondation de cette organisation collective contre les difficultés qui assaillent trop souvent la vieillesse. L'Association allait-elle persister dans son projet, ou allait-elle se joindre à ceux qui, s'emparant de son idée, avaient élaboré un plan plus vaste? Les voix s'étaient d'abord partagées, mais dans ces derniers temps, à force de concessions mutuelles, on s'était rapproché, et à Vienne on finit par accepter, aux acclamations de toute la salle, l'adhésion au projet de Munich. Les détails de l'incorporation de l'Association dans l'organisme de la nouvelle institution (entrée individuelle ou en masse, perception des contributions par membre, par sections, par régions ou par corporation entière) seront réglés plus tard; mais afin d'éviter que la discipline ne se relâche dans le sein de l'Association, on admet dès maintenant que les rapports de ses membres avec la caisse de Munich se feront par l'intermédiaire des organes de la société. La cause de l'union et du ralliement des écrivains allemands a fait à Vienne un grand pas, et nous sommes convaincus que l'abnégation dont a fait preuve l'Association aura tôt ou tard sa récompense, malgré les transformations à prévoir.

* * *

Le principal attrait du Congrès de Vienne réside pour nous dans le sort réservé aux deux propositions relatives à la protection nationale et internationale des droits d'auteur. La première émanait de la section de Vienne et avait la teneur suivante :

« 1. L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils

(1) La société a perdu par la mort 22 membres, par la démission 98 membres. Nouvelles entrées, 110 membres.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 2.

seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois,

« Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux États de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec tous les États étrangers des conventions et traités uniformes pour la protection de la propriété intellectuelle. »

C'est M. le consul général Gotthelf Meyer à Vienne, qui développa avec la concision et la clarté qui lui sont propres, la tendance de cette motion, en justifiant le besoin d'unification sur ce terrain et en montrant quel était l'état actuel de la législation en Autriche (projet de loi gouvernemental; loi de transition). La résolution fut votée sans opposition et une commission fut chargée d'étudier l'affaire et de rédiger les pétitions prévues. Cette commission, placée sous la présidence de M. le docteur Meyer, le rapporteur précité, a été composée de MM. Schweichel (Berlin), Wichert (Berlin), Brasch (Leipzig), Joesten (Cologne), Maximilien Schmidt (Munich), Fuld (Mayence), Machatsch (Vienne).

Nous pensons que la commission placée devant le desideratum de la conclusion de traités littéraires uniformes pour l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, sera conduite à examiner spécialement la question de l'accession de ce dernier pays à l'Union internationale. Le traité de beaucoup le plus important qui lie l'Allemagne avec d'autres États n'est-il pas le Traité d'Union du 9 septembre 1886, devant lequel des conventions particulières ont disparu, comme celle avec la Grande-Bretagne, ou sont rejetées à l'arrière-plan comme celle avec la Suisse. Ce n'est plus par voie d'élaboration de traités spéciaux que procède l'Allemagne, un des piliers de l'Union, mais plutôt en tâchant de gagner de nouvelles recrues à celle-ci. C'est précisément dans la suppression des négociations et ratifications multiples, longues et coûteuses, qui sont occasionnées par la conclusion de traités particuliers que réside la raison d'être de l'Union au point de vue pratique. Le vœu adopté à Vienne implique donc le désir de voir l'Autriche-Hongrie figurer bientôt à côté de l'Allemagne dans les

rangs des États signataires de la Convention de Berne.

* * *

Celle-ci a eu, grâce à la bienveillance du comité central, une place d'honneur dans les délibérations du lundi de Pentecôte. M. le docteur Wendlandt, directeur du Bureau littéraire de l'Association à Berlin, avait compris sans doute que cette dernière, pour pouvoir sauvegarder réellement les droits des auteurs allemands dans leur pays et à l'étranger, devait vouer sa sollicitude aux problèmes de la protection nationale et internationale de la propriété littéraire et artistique, et que ce rôle qui, d'ailleurs, est en harmonie avec les statuts, était de nature à faire apparaître l'Association comme la protectrice naturelle des intérêts des auteurs allemands et à lui donner une réputation bien méritée en dehors des limites de son propre pays. En cela il se sentait aussi d'accord avec le vénérable président honoraire de l'Association, M. Robert Schweichel, lequel, dans un court discours sur l'avenir de celle-ci, insista surtout sur ce qu'elle devait prendre en mains la défense de la propriété intellectuelle (*geistiges Eigentum*). M. Wendlandt avait donc proposé la motion suivante :

« L'assemblée générale est invitée à faire connaître ses vœux concernant la revision de la Convention de Berne, qui formera l'objet du Congrès diplomatique de Paris en 1893, et à nommer une commission devant faire les démarches opportunes auprès des Gouvernements allemand et austro-hongrois. »

Le comité exécutif de l'Association avait prié l'été dernier et ce printemps le Bureau de Berne d'envoyer un délégué avec mission de renseigner l'assemblée sur les différentes manifestations d'opinion qui s'étaient produites en vue de la revision de la Convention de Berne (*Zielpunkte der Revision der Bernerkonvention*) et cela par un exposé qui devait précéder la discussion sur la proposition ci-dessus reproduite. Le Bureau, ayant accepté cette invitation, délégua au Congrès un de ses secrétaires, M. Ernest Röthlisberger. Étant donné le nombre considérable de postulats et de vœux de toute nature formulés déjà dans divers congrès et réunions, celui-ci se décida, pour gagner du temps, à dresser le bilan des ma-

nifestations ayant eu lieu jusqu'ici sur ce terrain, dans une petite brochure qui fut distribuée à l'assistance. L'orateur se borna alors à développer quelques-uns des *desiderata* intéressants plus particulièrement les auteurs allemands. Mais avant tout lui incomba la tâche d'expliquer et la structure et le mécanisme de la Convention de Berne elle-même, d'en montrer les grands avantages et de signaler les progrès accomplis par elle. A force de parler de reviser la Convention, ne risque-t-on pas d'éveiller, surtout dans les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Union, l'idée que sa constitution a besoin d'une refonte complète? Tandis que l'ardeur de réformes qui anime ses partisans prouve plutôt l'attachement commun à l'œuvre, le désir sincère de la voir perfectionnée et partant estimée davantage et reconnue universellement. Après cette partie positive de son travail, le conférencier aborda quelques points principaux, en traitant surtout la question du droit de traduction dans ses rapports avec le droit de reproduction. Cela ne manquait, du reste, pas d'actualité puisque le nouveau projet de loi autrichien règle ce droit d'une façon fort restrictive pour les auteurs; il n'était peut-être pas inutile de grouper les arguments multiples qui militent en faveur d'un traitement plus libéral, et de montrer quelle avait été aux Conférences diplomatiques de 1884 et 1885 l'attitude large des délégués du Gouvernement allemand à ce sujet.

Après une courte discussion, l'assemblée décida, sur la proposition de M. Wendlandt, de confier à la même commission l'étude de l'uniformité des législations des deux Empires, et le soin de rédiger définitivement les vœux de l'Association à l'égard de la revision de la Convention. Mais en principe l'assemblée se prononça en faveur des postulats suivants sur lesquels la commission devra s'appuyer :

1. Extension du droit de traduction appartenant à l'auteur;
2. Définition de la notion de l'appropriation indirecte (adaptation);
3. Protection des romans-feuilletons;
4. Règlement uniforme concernant l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques pour les besoins de l'instruction;

5. Définition des conditions prescrites pour l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre; facilités plus grandes pour les constatations y relatives;
6. Enregistrement, par le Bureau international de Berne, des œuvres anonymes et pseudonymes;
7. Institution d'un tribunal d'arbitrage international.

* * *

Quelques mots encore sur la portée que l'assemblée entendait donner à ces vœux. L'extension du droit de traduction est comprise dans le sens de l'assimilation au droit de reproduction, pourvu que l'auteur fasse paraître une traduction dans un délai indiqué, supérieur au délai actuel. Quant à l'adaptation, la notion devrait être déterminée de façon à ne plus laisser de marge nuisible aux réserves des législations intérieures, surtout au moyen de la défense expresse de toute transformation non autorisée d'un roman, d'une nouvelle et d'une poésie, etc. en une œuvre dramatique ou dramatico-musicale et *vice versa*. Les romans-feuilletons seraient reconnus explicitement comme des œuvres littéraires. Les emprunts pour des buts scientifiques ou pédagogiques doivent être consentis par l'auteur, ne pas avoir le caractère de publications abusives et être pourvus de l'indication exacte de la source. En ce qui concerne les formalités à remplir, il est bien entendu qu'elles se limitent à celles prescrites dans le pays d'origine et se rapportent uniquement à l'œuvre originale et principale; le délai légal le plus large possible sera accordé aux auteurs à cet effet; l'accomplissement ne devra être prouvé par un certificat spécial que lorsqu'il y a contestation à cet égard. Le certificat de l'autorité compétente pourra être procuré à l'intéressé par l'entremise du Bureau de Berne ou bien directement par ce dernier, si le pays d'origine n'impose aucune formalité. L'enregistrement au Bureau de Berne comprendra les œuvres dont le délai de protection ne peut courir à partir de la mort de l'auteur, et surtout les œuvres anonymes et pseudonymes pour les deux éventualités qui se produisent à leur égard, soit que le vrai nom de l'auteur reste caché, soit qu'il soit révélé dans la suite. Enfin l'institution d'un tribunal

arbitral semblait se recommander en vue de l'arrangement des différends internationaux en matière de propriété littéraire et artistique, et de la suppression des difficultés surgissant pour l'exécution d'un arrêt de pays à pays; ce serait aussi un organe auquel pourrait être confiée l'élaboration de parères sur le jeu complexe existant entre les traités particuliers et la Convention de Berne.

On voit par ce qui précède que le Congrès de Vienne a montré une grande intelligence des besoins nouveaux qui se font jour dans les milieux des auteurs et qui demandent satisfaction. Les traces de ce Congrès ne seront donc pas effacées de si tôt; il laissera, comme ses grands devanciers et modèles, les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, un sillon lumineux.

* * *

Nous voyons encore un autre rapprochement à faire entre ces congrès. L'Association internationale avait tenu ses assises à Vienne en 1882 et y avait goûté, selon l'heureuse expression de M. Lermina, « la série des splendeurs de l'hospitalité viennoise. » L'Association des écrivains allemands n'a pas été moins touchée de l'excellent accueil qui lui a été fait à Vienne, accueil empreint de cette cordialité qui est un des traits caractéristiques des Viennois. La soirée d'inauguration, le banquet solennel du 21 mai, la superbe réception organisée à l'hôtel-de-ville, chef d'œuvre moderne de l'art gothique, la représentation de gala à l'Opera, l'excursion sur le Danube et au couvent hospitalier de Klosterneuburg, les réunions familières organisées entre temps, en un mot toutes les distractions offertes aux congressistes leur ont laissé les plus agréables souvenirs. Aussi les sentiments de reconnaissance envers les organisateurs du Congrès étaient-ils très vifs et sincères. Ils ont bien mérité de l'Association, et on peut affirmer qu'aussi longtemps que celle-ci comptera dans son sein des sections et des membres aussi influents et capables de tant de dévouement à la cause commune, la durée et la prospérité lui seront assurées.

Nous apprenons de source sûre que le comité de la Société de la Bourse des libraires vient d'adresser

au Gouvernement allemand une requête dans laquelle elle formule les quatre vœux suivants pour la révision de la Convention :

1. Il est désirable d'établir des règles uniformes pour l'utilisation non autorisée d'œuvres de littérature et d'art dans les publications destinées à l'école et à l'enseignement;

2. Le Bureau de Berne devra être chargé d'enregistrer les œuvres anonymes et pseudonymes, ce qui fera disparaître les difficultés existant par rapport à la durée et aux conditions de protection de ces œuvres dans les divers États contractants;

3. Il est désirable de mettre à la disposition dudit Bureau les moyens suffisants pour fonder une bibliothèque comprenant tous les ouvrages relatifs aux droits d'auteur;

4. Il importe d'examiner l'opportunité de créer, en connexion avec le Bureau de Berne, une commission internationale d'experts chargée de donner son avis et de prononcer son arrêt dans les litiges en matière de protection internationale des droits d'auteur.

Ces *desiderata* formulés indépendamment de ceux des auteurs, puisqu'ils sont de date antérieure, concordent avec les vœux de ces derniers sur trois points; ils cadrent ensemble au moins dans les grandes lignes et, si ce n'est dans les solutions proposées, dans le désir de voir aboutir des réformes utiles. C'est là une raison de plus pour espérer que les vœux des deux associations les plus puissantes d'auteurs et d'éditeurs de langue allemande seront pris en sérieuse considération.

CONGRÈS DE BARCELONE

XV^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

Nous recevons communication du programme du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui aura lieu du 23 au 30 septembre 1893 à Barcelone. En voici les divers points :

- Contrat d'édition;
- De l'enregistrement au Stationers' Hall de Londres;
- De la propriété littéraire dans les Républiques sud-américaines;
- De la durée du droit de propriété littéraire et artistique;

De la propriété des dessins d'architecture ;

De l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques au Bureau international de Berne ;

Étude de la littérature catalane.

Les séances auront lieu dans le Palais des sciences, et seront précédées et accompagnées d'une réception par l'Alcade et l'Ayuntamiento, de fêtes, etc.

Correspondance

Lettre de France

A. DARRAS.

(A suivre.)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété littéraire et artistique dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

RECUEILS PÉRIODIQUES

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Nos 1 et 2. 1893. — Chronique : Le cas de M^{lle} Loie Fuller, danseuse aux Folies-Bergères. Brevet d'invention, disposition mécanique de couleurs, brevets pris en France et à l'étranger; propriété industrielle ou propriété artistique, ballet. — Jurisprudence : France. Propriété littéraire et artistique. — Faits et informations : Allemagne. Propriété littéraire. Religieux ayant fait vœu de pauvreté, droit d'auteur, exorcisation. — Italie. Tableaux, musées européens, revendication.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne 3 marcs ; étranger 4 marcs.

Nos 9 à 15. Der gesetzliche Schutz der Photographie. — Rechtsprechung. Deutschland. Umfang der von dem Verleger einer periodischen Druckschrift anzuwendenden pflichtgemässen Sorgfalt.